

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.289 du 9 octobre 1998

A. 80.415/XI-4989

En cause : **DE MAESENEIRE** Emilie,

ayant élu domicile chez
Me D. DRION, avocat,
rue Hullos 103/105
4000 Liège,

contre :

le Jury d'Examens de deuxième candidature en Droit 2ème session 1998 de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par Emilie DE MAESENEIRE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du 18 septembre 1998 prise par la partie adverse et ne l'admettant pas en première licence en droit";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, étudiante en deuxième candidature en droit à l'Université de Liège pendant l'année académique 1997-1998, a été ajournée aux examens de la première session; qu'ayant présenté les examens de la deuxième session, elle a obtenu une moyenne de 12,4 sur 20 et les notes de 10 sur 20 en philosophie et 11 sur 20 en droit constitutionnel et que le jury l'a ajournée par sa délibération du 18 septembre 1998; que cette délibération constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que la demanderesse prend deux moyens, le premier et le deuxième de la requête, "de la violation du règlement relatif à l'organisation des jurys, à la tenue des examens et au mode de délibération tel qu'arrêté sur le plan universitaire le 20 novembre 1996 (et) sur le plan facultaire le 20 décembre 1995", et "de la violation du principe de bonne administration et de confiance";

Considérant que l'article 18 du règlement adopté par le conseil d'administration de l'Université de Liège le 20 novembre 1996 et par le conseil de la faculté de droit de cette université le 20 décembre 1995, pris conformément au décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dispose :

" Le jury prend en considération les notes d'examen ainsi que tout autre élément d'appréciation du travail de l'étudiant.

Sur base de critères qu'il a préalablement définis, le jury délibère collectivement sur l'admission, l'excuse, l'ajournement ou le refus des étudiants, ainsi que sur l'attribution des grades. Ces critères doivent être rendus publics par voie d'affichage.

A l'issue de la délibération de 2ème session d'examens, chaque jury se prononcera sur le maintien ou la modification de ces critères pour l'année suivante";

qu'en exécution du deuxième alinéa de cette disposition, les critères des jurys pour l'année académique 1997-1998 ont été affichés et que ces critères sont, quant à la satisfaction en deuxième candidature, une moyenne de "12/20 (même si 1x10 ou 2x11)" et l'"exigence d'une moyenne supérieure à 12 si :

1x9
1x10 et 1x11
3x11 etc...";

Considérant qu'ainsi, le jury se fixait à lui-même une règle de conduite qui ne constituait certes pas un règlement, mais par laquelle il s'obligeait à justifier spécialement les raisons pour lesquelles il s'en écarterait; qu'il s'en est écarté en l'espèce sans s'en justifier autrement que par les notes attribuées à la demanderesse; que, dans cette mesure, les moyens sont sérieux;

Considérant que chaque jour qui s'écoule crée un retard scolaire pour la demanderesse; qu'ainsi donc sont justifiés tant le préjudice grave et difficilement réparable que l'extrême urgence;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que la demande de mesure provisoire sollicitée par acte distinct invite le Conseil d'Etat à "autoriser la partie requérante à s'inscrire en première licence en droit à l'Université de Liège"; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour décider que la demanderesse est candidate en droit; que la demande de mesure provisoire n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la délibération du jury de la deuxième candidature en droit de l'Université de Liège du 18 septembre 1998 qui a ajourné Emilie DE MAESENEIRE.

Article 2.

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.